ABALOG

EURL au capital de 7 622,45 Euros

Siège social : 37 RUE GEORGES GUYNEMER

92600 ASNIERES-SUR-SEINE

RCS NANTERRE : 391 934 163

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Sur la transformation de la société

en société par actions simplifiée

(Assemblée du 31 décembre 2024)

Cabinet BERNARD

EXPERT-COMPTABLE DIPLOME PAR L'ETAT

COMMISSAIRE AUX COMPTES

24, avenue Paul Doumer
03200 VICHY
E-mail : secretariat@cabinetbernard.com

Tél. : 04 70 97 99 99
Fax : 04 70 97 53 93

Mesdames, Messieurs,

En ma qualité de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision unanime des associés en date du 5 novembre 2024, j'ai établi le présent rapport afin :

- de vous présenter mon analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et de me prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse nous montre bien, qu'avec les bénéfices dégagés par la société au cours de l'exercice 2023, que la société dispose de capitaux propres au moins égal au montant du capital social.

Mes travaux ont porté sur l'étude des documents suivants :

- Bilan clos au 31 décembre 2023 ;
- Fichier des écritures comptables provisoire 2024 ;
- Liasse fiscale 2023
- Procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire
- Projet des statuts de la société transformée

Mission du commissaire à la transformation

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des évènements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.
Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Vichy,
Le 29 novembre 2024

Nicolas BERNARD
Commissaire à la transformation

